

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 09 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NTN Transmissions Europe

Z.A. Les Trémelières
72700 Allonnes

Références : 2025-481_NTN TRANSMISSIONS EUROPE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement NTN Transmissions Europe implanté Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN Transmissions Europe
- Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NTN Transmissions Europe sur le site d'Allonnes fabrique des transmissions automobile à partir de pièces forgées (usinage, traitement thermique, traitement de surface, peinture et assemblage).

Le local "Ecofluide" a été visité ainsi que le bassin de rétention et le local de stockage d'huile.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications – observations visite du 28/05/2020	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 8.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux incendies – constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 13/10/2020, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Surveillance rejets atmosphériques - machines FELSS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Surveillances des émissions autres installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.6	/	Sans objet
7	Vérification périodique des	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021,	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	rétentions	article 4.4.3	Demande d'action corrective	
9	Etanchéité rétention local "Ecofluide"	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions ont été menées sur la prévention des déversements accidentels avec l'étanchéification de la rétention du local « écofluide » (suite fuite de 2024), la mise en place d'une procédure de vérification périodique des rétentions et l'achèvement des travaux pour la mise en rétention du site (construction du bassin, mise en place de vanne d'obturation réseau et murets pour le confinement sur les quais).

L'exploitant veille à la résolution des anomalies relevées lors des contrôles périodiques des installations électriques. Des mises en conformités restent attendues sur certains points pouvant conduire à un risque d'incendie ou d'explosion (Q18 et Q19).

La surveillance des points de rejets atmosphériques est effectuée conformément à la réglementation ICPE.

Un dossier portant à la connaissance de l'administration les modifications effectuées sur le site est attendu avant la fin de l'année. Par ailleurs, des analyses sols et eau sont prévues pour l'évaluation des conséquences de la fuite ayant eu lieu en octobre 2024. L'inspection des installations classées sera tenue informée des suites de cette évaluation du milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux incendies – constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2020, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 27/08/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 30 jours
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes :</p> <p>Les eaux d'extinction incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales, ...)</p>

L'exploitant se positionnera, au plus tard le 31 décembre 2020, sur le volume de rétention nécessaire à ce confinement déterminé dans l'étude préalable réalisée en avril 2020, à savoir 2730 m³ au minimum.

[...]

Constats :

En visite 2023, l'exploitant avait présenté un nouveau calcul de volume de rétention (2 153 m³). Le volume de rétention qui était disponible sur le site était de 927 m³, avec :

- 722 m³ par le réseau d'eaux pluviales du site,
- 205 m³ par les quais de chargement/déchargement présents au Nord et au Sud du site et de la fosse présente sous le local déchetterie.

Avec ou sans demande de réévaluation du volume prescrit dans l'arrêté du 13/10/2020, une rétention supplémentaire était nécessaire. Un projet de bassin d'un volume de 1 371 m³ avait été présenté en visite avec une réalisation prévue pour le second semestre 2024.

Le démarrage des travaux en semaine 36 de l'année a été confirmé en visite du 27 août 2024.

Suite à la demande de révision des prescriptions d'exploitation, formulée par le courrier du 3 juillet 2024, le dimensionnement des besoins en eau et du volume de rétention a été mis à jour.

Selon l'article 3.4 de l'arrêté complémentaire du 25/03/2025, les dispositions sont désormais les suivantes :

"L'article 8.2.3 relatif aux caractéristiques des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.1572 du 21 avril 1999 modifié est remplacé par la disposition suivante :

8.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur des parties étanches sur le site (parties étanches formant rétention ou bassin de confinement ou obturation du réseau d'eaux pluviales, etc.).

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume de rétention est à minima de 2240 m³.

Les rétentions se font via le réseau d'eaux pluviales du site, les quais et un bassin de rétention de 1371 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur doit être établie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Le site dispose de deux points de rejets d'eaux pluviales à obturer pour la mise en rétention du site.

Le premier point de rejet est situé au niveau de l'exutoire du bassin. Une vanne motorisée permet la fermeture du bassin et la mise en charge d'une partie du réseau d'eaux pluviales.

Le bassin de rétention a été vu en visite.

Observation 1: Une signalisation au niveau du bassin est à mettre en place pour indiquer le volume disponible.

Le deuxième point de rejet est situé est amont hydraulique du premier. Une vanne motorisée est située sur le réseau d'eaux pluviales associé. Elle permet la fermeture de celui-ci pour une redirection dans le bassin et une mise en charge du réseau.

En cas de besoin de confinement des eaux du site (incendie ou déversement accidentel), un appel est à effectuer au gardien, présent en permanence sur le site. Les deux vannes sont actionnées à distance au niveau du poste de gardiennage. La vanne à l'exutoire du bassin a été testée en visite et fonctionne.

La procédure (version 13/03/2025) a été vue en visite et transmise par mail du 30 septembre 2025. En cas de défaillance, une fermeture manuelle est possible, la clé nécessaire à la manipulation est disponible au poste de gardiennage.

Observation 2: Un système de détection est mis en place au niveau de la vanne permettant de signaler au gardien une défaillance du système. Malgré ce système, il est demandé à l'exploitant d'ajouter dans la procédure une vérification visuelle du bon fonctionnement de la vanne.

Observation 3: Une vérification périodique de l'étanchéité du bassin et du fonctionnement des vannes est à mettre en place et à consigner.

En complément du bassin de 1495 m³, une rétention des eaux est possible sur 4 quais (157 m³) et dans le réseau (722 m³). Les justificatifs de dimensionnement du réseau et du bassin ont été transmis par mail du 30 septembre 2025. Le volume de rétention est minimum de 2240 m³ est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications – observations visite du 28/05/2020

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46.II

Thème(s) : Situation administrative, Porté à connaissance modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En visite 2023, l'exploitant a présenté les modifications qui ont eu lieu sur le site (extension gare routière pour le stockage de matière brute, installation de machine d'usinage, nouvelle machine de filtration des huiles de tournage) et les projets (installation d'une nouvelle machine de martelage).

Par mail du 3 juillet 2024, l'inspection a été informée de la transmission d'un dossier pour porter à la connaissance du préfet les évolutions du site, et la revue des consommations en eau suite au remplacement des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques (délai annoncé après l'été 2024).

En visite 2024, l'exploitant a informé l'inspection des projets réalisés et projets sur l'année 2024, notamment les modifications de machines d'usinage existantes (rubrique 2560), changement du système de filtration de la station d'épuration, installation pour le lavage des pièces (rubrique 2564, de capacité inférieure au seuil déclaration à 200 litres). L'exploitant a indiqué en visite qu'il ne s'agit pas d'extension, ni d'évolution de l'activité existante. La transmission du dossier après l'été a été confirmée en visite 2024.

Par courrier du 30 octobre 2024, l'exploitant avait annoncé la transmission d'un dossier d'ici le 31 décembre 2024. Aucun dossier n'avait été remis à l'inspection le jour de la visite du 22 septembre 2025.

En visite 2025, un point sur les évolutions du site a été effectué et la modification du périmètre ICPE évoquée en 2024 est abandonnée. Malgré les modifications prévues sur le parc de machines d'usinage, le régime d'exploitation du site restera a priori inchangé.

Un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications évoquées ci-dessus est attendu avant la fin de l'année. Une ébauche a été vue en visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant transmettra au préfet un dossier de modifications des conditions d'exploitation répondant à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et comprenant les éléments nécessaires pour justifier du caractère substantiel ou non de la modification.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Mise à l'arrêt des tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant a notifié au préfet, par courrier du 11 avril 2023, la mise à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes (2 tours soumises à enregistrement sous la rubrique 2921-1a de 3500 kW chacune).

Par courrier du 30 octobre 2024, l'ATTES SECUR datée au 27 août 2024 a été transmise.

L'exploitant a formulé une demande de report de réhabilitation par courrier du 29 novembre 2024. Ce report est acté par l'arrêté complémentaire du 25/03/2025, la suite de la procédure de cessation, en particulier, la réhabilitation des terrains concernés par l'exploitation des TAR, est repoussée à l'arrêt définitif de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 8.1.4
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

AP 21/04/1999 - article 8.1.4

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM 09/04/2019 - article 17 (rurlique 2565 - traitement de surface)

[...] II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Contrôle périodique

Par courrier du 30 octobre 2024, l'exploitant a transmis la commande n°4500124791 du 03/06/2024 pour la résolution des anomalies relevées lors du contrôle 2024.

Par mail du 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques effectués sur la période de janvier-février 2025 :

- Bâtiment CVJ - Machines B11-J19 atelier
- Bâtiment CVJ - Machines D6-J13 atelier
- Bâtiment CVJ - Machines A1-C10 atelier
- Bâtiment CVJ - Autres locaux
- Bâtiments administratifs, Restaurant & Poste de gardiennage
- Ensemble de l'établissement (bâtiment CSE et parking)
- Bâtiment CVJ - Utilités atelier
- Installations électriques hors service

La vérification est réalisée par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).

Au total, 132 observations sont formulées dont 17 issues de précédents contrôles. L'inspection relève que 2 observations dont 1 déjà relevée lors de précédents contrôle ne seront pas solutionnées, car les machines associées seront détruites (rectifieuses tripodes).

Les Q18 associés ont également été transmis. 19 non conformités relevées conduisent à un risque d'incendie ou d'explosion pour le site dont 1 déjà relevée lors du précédent contrôle de 2024.

L'exploitant procède à la résolution des observations, un état des lieux des mises en conformités effectuées et une commande datée au 28/07/2025 ont été transmis par mail du 30 septembre 2025.

Des résolutions ont eu lieu en septembre, il reste 53 observations dont 5 pouvant engendrer un risque d'incendie ou d'explosion (Q18). Une action est prévue sur 4 des observations Q18 en fin d'année.

Contrôle des cellules haute tension et maintenance préventive

L'exploitant procède à une maintenance préventive avec un roulement sur 4 ans pour la vérification complète du site.

Par mail du 1^{er} octobre 2025, le rapport de maintenance préventive des installations en haute tension A, effectuée en août 2025, a été transmis.

Un remplacement de deux postes électriques est recommandé par l'organisme effectuant la maintenance.

L'inspection relève qu'il s'agit d'une maintenance préventive et non d'une vérification au sens de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21/04/1999 et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Le contrôle permettant la vérification du matériel électrique doit être effectué par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).

L'inspection relève également une incohérence entre certains Q18 et rapports de vérification des installations électriques. Par sondage, il est observé sur les Q18 « R1971052-004-2_Q18_1 » (Machines D6-J13) et « R1971059-004-2_Q18_1 » (Bât. CVJ – Autres locaux) que la vérification est mentionnée « complète ». Cependant, des limites d'intervention sont identifiées dans les rapports de vérifications associés :

- Machines D6-J13 :

« *La continuité à la terre des récepteurs notés inaccessibles (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') au paragraphe*

Examen des circuits terminaux n'a pu être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires

Les coffrets CANALIS hors de portées (> 4m) n'ont pu être vérifiés. »

- Bât. CVJ – Autres locaux :

« *Sur déclaration de M. ___, les dispositifs arrêts d'urgence sont testés en interne périodiquement. (assurer une traçabilité des essais, date et nom du personnel).*

Pour information, l'entretien des cellules hautes tensions est réalisée par "Schneider" de manière périodique.

Les coffrets CANALIS hors de portées (> 4m) n'ont pu être vérifiés. »

Contrôle par thermographie infrarouge

Le compte-rendu de la vérification thermographie infrarouge du 1^{er} juillet 2025 a été transmis. Celui-ci relève 4 anomalies de priorité 1, une action immédiate est donc attendue sur les installations concernées.

Une anomalie a été résolue le jour du contrôle. Par mail du 30 septembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport complété sur les anomalies résolues. Il reste une anomalie non solutionnée (cf. fiche spécifique n°1 du rapport Q19 2025 - Armoire TDS1 & TDS2 - Contacteur KMCG).

Le cahier des charges pour le contrôle du 1^{er} juillet 2025 a été vu, celui-ci mentionne la vérification des installations liées à l'activité de traitement de surface 2565.

La vérification est réalisée par un organisme disposant d'une attestation de compétence du CNPP en date du 6/02/2024, annexée au rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Contrôle périodique

⇒ Une résolution de l'observation récurrente n°21 du rapport « Machines B11-J19 » est à prévoir.
⇒ L'exploitant transmettra les justificatifs de résolution des observations restantes mentionnées dans le Q18.

Contrôle des cellules hautes tension et maintenance préventive

⇒ L'exploitant doit justifier de la vérification de l'ensemble des installations électriques (cellules haute tension et basse tension) par un organisme accrédité conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques et à l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011.

⇒ La maintenance préventive ne répond pas à cette exigence. En cas d'impossibilité technique justifiée de contrôle annuel sur certaines installations (par exemple cellules hautes tension), un roulement peut être opéré mais doit être suivi afin de s'assurer du contrôle de l'ensemble des installations électriques.

⇒ L'exploitant doit s'assurer de la complétude des contrôles (cohérence entre le Q18 et les rapports de vérification de l'organisme accrédité).

Contrôle par thermographie infrarouge

⇒ Une résolution de la dernière anomalie est à prévoir dans les plus brefs délais. Les justificatifs de résolution sont attendus. En cas d'absence de résolution, une mise en demeure pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 5 : Surveillance rejets atmosphériques - machines FELSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

- Activité 2560 - AM 14/12/2013 - article 46 surveillance des émissions

« [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...] »

Constats :

En visite 2024, l'inspection avait constaté que les machines FELSS 1 et 2 n'avaient pas été mesurées pour les campagnes 2023 et 2024 (pas de production lors de la campagne).

L'exploitant a procédé à des mesures sur ces deux installations en décembre 2024 (transmission des rapports de contrôle par mail du 30/09/2025).

Par mail du 15 septembre 2025, le rapport des mesures de rejets atmosphériques effectuées du 13/05/2025 au 14/07/2025 a été transmis.

Les installations concernées sont les suivantes : FRAPPAZ, FELSS 1, FELSS 2, FELSS 3.4, FELSS 5, RECTIF GV IMPAIRS, RECTIF GV PAIRS, RECTIF BJ, RECTIF GV TRIPODES, LC LS SOUDURE TOURNAGE ROULAGE, LC LS LAVAGE ET TREMPE, LAVEUR, POUDRAGE L1 et POUDRAGE L2.

La fréquence de mesure est respectée pour les machines FELSS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillances des émissions autres installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

- Activité 2565 - Article 5.6.1 AP 21/04/1999 modifié - Rejets liés à la machine de traitement de surface Frappaz (1 émissaire)

"[...] Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.5.1 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. [...]"

- Activité 2560 - AM 14/12/2013 - article 46 surveillance des émissions

« [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. [...] »

- Activité 2561 - AM 27/07/2015 - article 6.3 annexe I - surveillance des émissions

« Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation. [...] »

- Activité 2563 - 14/12/2013 - article 51 - surveillance des émissions

« [...] Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.[...] »

Constats :

D'après le rapport des mesures effectuées en 2025, la périodicité de surveillance des rejets atmosphériques est respectée :

FRAPPAZ - annuelle (Article 5.6.1 AP 21/04/1999 modifié)

TDS (laveur d'air) - annuelle (Article 5.6.2 AP 21/04/1999 modifié)

Deux lignes poudrage - triennale (Article 5.6.2 AP 21/04/1999 modifié)

RECTIF GV IMPAIRS, RECTIF GV PAIRS, RECTIF BJ - annuelle (AM 14/12/2013 article 46)

Machine LC LS SOUDURE TOURNAGE ROULAGE - annuelle (AM 27/07/2015 - article 6.3 annexe I)

Machines LC LS LAVAGE ET TREMPE - annuelle (AM 27/07/2015 et 14/12/2013 - respectivement article 6.3 annexe I et article 51)

Les émissaires des deux refroidisseurs et des deux fours n'ont pas été mesurées en 2025, mais la dernière mesure est datée à 2024. La fréquence triennale est respectée (article 5.6.2 AP 21/04/1999 modifié).

L'émissaire de la machine RECTIF GV TRIPODES n'a pas été mesuré pour cause d'absence de production. L'exploitant a indiqué que cette installation n'est plus utilisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.
[...]

Constats :

La procédure de vérification périodique a été vue en visite. Les périodicités varient entre une fois par semaine et une fois tous les quatre ans en fonction de l'usage et de la localisation de la rétention. Les vérifications sont principalement visuelles hormis pour le local « éco-fluide » et les

installations de traitement de surface de l'atelier de production pour lesquels un test d'étanchéité est prévu (mise en eau).

Le rapport d'une vérification périodique visuelle effectuée le 15 septembre 2025 dans le local de stockage d'huile a été vu en visite. Les rétentions du local ont été observées en visite, l'inspection n'émet pas d'observations.

Les éléments ont été transmis par mail du 30 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mandaté un bureau d'étude pour analyser les sols et la nappe autour et en aval hydraulique du local écofluide. 4 sondages ont été mis en place en septembre ainsi que 2 piézomètres.

Les piézomètres et 3 sondages ont été vus en visite, les prélèvements sont prévus pour octobre sur l'analyse des métaux, COHV, HAP et hydrocarbures totaux selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ⇒ L'exploitant transmettra le rapport d'analyse des eaux souterraines et des sols, accompagné d'un plan d'action en cas de pollution avérée.
- ⇒ La fiche de notification d'accident sera à mettre à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Étanchéité rétention local "Ecofluide"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

Capacités de rétention

[...]

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 novembre 2024, l'exploitant a transmis par mail du 20 décembre 2024 son plan d'actions, à savoir :

- mise en place d'une étanchéité temporaire au niveau du dispositif défaillant identifié (fait le 22/10/2024)
- consultation pour sécuriser la défaillance et réaliser une étanchéification (échéance du 16 au 20/12/2024)
- nettoyage complet de la rétention (échéance au 14/12/2024)
- test réel d'étanchéité avec mise en eau d'environ 10 m³ (échéance au 03/01/2025).

Par mail du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification d'étanchéité. Des travaux de réfection de l'étanchéité de la rétention ont été effectués du 17 au 19 décembre 2024. La mise en eau du local avec 15 m³ d'eau a été effectuée du 21 au 22 décembre 2024. Le test est concluant, il n'y a pas eu de perte de niveau d'eau constatée. L'exploitant prévoit la mise en place d'une détection de fuite (échéance au 28/02/2025).

La mise en demeure a été levée par arrêté préfectoral du 12/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

